

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. –Le présent article ne s'applique pas aux avocats affiliés au régime d'assurance vieillesse et invalidité décès défini au titre V du livre VI du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à permettre aux avocats de maintenir l'autonomie de gestion de leur régime complémentaire obligatoire.